

Circulaires et pièces officielles

Autor(en): **Anderwert / Schiess**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **25 (1880)**

Heft 10

PDF erstellt am: **18.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-335337>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

demander à des officiers qui ont si peu l'occasion de commander leur troupe, d'être à la hauteur de leur tâche ? N'y a-t-il pas même là quelque chose de décourageant pour ceux qui veulent la remplir consciencieusement ?

En présence de ce qui se passe, il est du devoir de tout officier de faire son possible pour éclairer ses concitoyens et leur faire comprendre le danger de la situation présente. Il ne faut pas qu'on croie que nous demandons des fortifications pour jouer aux soldats ; dans notre pays, où chacun, quoique militaire, a une autre vocation, on n'est pas soldat par intérêt ou par plaisir, mais par devoir et pour la défense de son pays. Ainsi, qu'on n'accuse pas les officiers de vouloir faire du militarisme ; non, la question des fortifications est une question nationale, c'est la sécurité de la patrie, elle doit être présentée comme telle et pas autrement ; la dépense qu'elle occasionnera doit être couverte par une souscription nationale à laquelle chacun contribuera dans la mesure de ses moyens. Il faut que l'on voie si nous préférons notre argent à notre liberté ; pour nous, nous n'avons aucun doute à ce sujet, nous sommes sûrs que, lorsque nous aurons convaincu l'opposition de la nécessité absolue de ce moyen de défense, tous, sans exception, se feront un devoir et un honneur de contribuer de tout leur pouvoir à la défense nationale.

E. VAUCHER, major d'infanterie.

CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES.

Arrêté du Conseil fédéral concernant la remise du revolver aux officiers de cavalerie et d'artillerie et aux autres officiers de l'élite (du 27 avril 1880).

Le Conseil fédéral suisse, sur la proposition de son Département militaire, arrête :

1. En exécution de l'arrêté fédéral du 24 décembre 1870, le revolver (modèle de 1878) est déclaré effet d'équipement obligatoire pour les officiers de cavalerie et pour les officiers *montés* d'artillerie de l'élite (à l'exception de tous les officiers de santé et d'administration). Cette arme sera remise aux intéressés, à l'exception de ceux qui passeront à la landwehr dans le courant de l'année, au prix équivalent aux 60 % environ des frais de fabrication, ou actuellement au prix de fr. 27.

2. La même faveur est accordée à tous les autres officiers de l'élite qui, à l'exception de ceux passant à la landwehr dans le courant de l'année, s'annonceront pour recevoir le revolver de la fabrique fédérale d'armes, dans le délai qui sera fixé à cet effet par le Département militaire.

3. Les officiers mentionnés sous chiffre 1 qui prouveront être en possession d'un revolver bien conservé, modèle de 1872/78 (transformé pour cartouche à inflammation centrale), recevront un subside fédéral de fr. 18.

4. Les officiers qui reçoivent le revolver à prix réduit de la Confédération ne peuvent pas s'en défaire pendant la durée du temps où ils sont astreints au service, et ils sont tenus d'en être porteurs à chaque appel au service et de le produire sur la demande qui leur en sera faite.

5. Sur les revolvers existants, modèle de 1878, il en est destiné 1500 pour la vente aux officiers. Le produit de cette vente servira à compenser le subside fédéral alloué pour l'acquisition des revolvers nécessaires aux officiers déjà incorporés et aux élèves des écoles préparatoires d'officiers, de l'année 1880.

6. Le Département militaire est autorisé à prévoir au budget de matériel de l'année 1881 un crédit correspondant au subside alloué par la Confédération pour l'acquisition des revolvers nécessaires aux élèves des écoles préparatoires d'officiers.

7. Le Département militaire est chargé de l'exécution ultérieure du présent arrêté.

Berne, le 27 avril 1880.

Au nom du Conseil fédéral suisse : Le vice-président, *Anderwert*. —
Le chancelier de la Confédération, *Schiess*.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Un don fédéral de 200 fr. est alloué à la Société de cavalerie de la Suisse orientale, qui organise, à Aarau, pour le 23 mai, des courses militaires.

Un gouvernement cantonal, peu satisfait du mode suivi actuellement pour les enchères de chevaux de cavalerie, a demandé au Conseil fédéral qu'il soit mis une limite aux surenchères, attendu qu'il n'est pas rare de voir le prix s'élever jusqu'à 2800 francs, d'où il suit que le recrutement dans cette arme est sérieusement entravé.

Un rapport ayant été présenté sur cette question au Conseil fédéral par son Département militaire, il en résulte que très rares sont les chevaux de la Confédération qui se vendent à des prix d'amateur, que la plupart d'entre eux sont cédés bien au-dessous du prix de revient (1400 francs prix d'achat, plus 600 fr. frais d'entretien au cours de remonte), c'est-à-dire au-dessous des prix fixés par les maquignons.

Eu égard à ces considérations et au fait que, depuis 1878, on n'a pas fait encore d'expériences suffisantes, le Conseil fédéral a décidé de maintenir provisoirement le mode d'enchères actuel.

L'art. 64 de la loi militaire prescrit que l'organisation du grand état-major sera fixée par une ordonnance spéciale du Conseil fédéral. Les dispositions suivantes ont été arrêtées par le Conseil fédéral :

L'état-major général disposera d'un détachement d'infanterie et de 1 à 3 compagnies de guides. Si une partie seulement de l'armée est mobilisée, les troupes à disposition seront proportionnellement réduites. Le Département militaire fixera provisoirement la répartition des travaux. Le chef d'état-major aura néanmoins la compétence, avec l'assentiment du commandant en chef, de modifier les dispositions prises.

Le général a droit à 6 chevaux, trois adjudants avec 6 chevaux et un secrétaire d'état-major.

Le chef d'état-major, 4 chevaux, deux adjudants avec 4 chevaux et un secrétaire d'état-major.

L'adjudant général (colonel d'infanterie), 4 chevaux, 1 adjudant et 2 chevaux, 4 secrétaires d'état-major.

Le sous-chef d'état-major, 3 chevaux, 4 officiers d'état-major, avec 8 chevaux, 1 chef de chancellerie avec 2 chevaux, 2 employés, 4 secrétaires d'état-major avec 8 chevaux.

Le colonel chef de l'artillerie, 3 chevaux, 1 adjudant et 2 chevaux, 1 chef du train et 2 chevaux, 3 officiers d'artillerie et 6 chevaux, 1 secrétaire d'état-major.

Le colonel chef du génie, 3 chevaux, 1 adjudant avec 1 cheval, 1 secrétaire d'état-major.